

Programme d'aide financière aux initiatives en milieu communautaire (PAFIMC)

RÈGLES MINISTÉRIELLES

2026-2031

Coordination et rédaction

Direction du sport, du loisir, de l'activité physique et du plein air
Secteur du loisir, du sport, de l'activité physique et du plein air

Pour information

Renseignements généraux
Ministère de l'Éducation
1035, rue De La Chevrotière, 27^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 643-7095
Ligne sans frais : 1 866 747-6626

© Gouvernement du Québec, 2026
Ministère de l'Éducation

ISBN 978-2-555-04566-8 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2026

26-104-29_w1

Table des matières

Chapitre I : Raison d'être	1
Chapitre II : Objectifs, volets et entrée en vigueur	2
Section 1 : Objectifs	2
Section 2 : Volets	2
Section 3 : Entrée en vigueur et échéance	2
Chapitre III : Admissibilité	3
Section 1 : Organismes admissibles.....	3
Section 2 : Projets admissibles.....	3
Section 3 : Projets non admissibles	4
Section 4 : Dépenses admissibles.....	4
Section 5 : Dépenses non admissibles	5
Chapitre IV : Demande d'aide, calcul, octroi, cumul et versement de l'aide financière.....	6
Section 1 : Demande d'aide financière	6
Section 2 : Calcul et évaluation	6
Section 3 : Octroi	7
Section 4 : Cumul de l'aide financière.....	7
Section 5 : Versement de l'aide financière	8
Chapitre V : Reddition de comptes, contrôle et résiliation	8
Section 1 : Reddition de comptes.....	8
Section 2 : Contrôle.....	9
Section 3 : Résiliation	9
Chapitre VI : Autres dispositions	11
Section 1 : Définitions	11
Les activités :	11
Les contextes :	11
Section 2 : Exigences en matière de visibilité.....	12

Chapitre I : Raison d’être

L’accès à une offre de services de qualité, adaptée aux besoins des personnes peu ou pas physiquement actives, constitue l’une des solutions mises de l’avant dans la *Politique de l’activité physique, du sport et du loisir – Au Québec, on bouge!* du ministère de l’Éducation (MEQ) et plus récemment par la *Stratégie nationale de prévention en santé 2025-2035*¹ du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), avec lequel le MEQ collabore.

Ces personnes sont rarement visées par les services actuels, qui s’adressent surtout à celles ayant déjà les bases et les capacités physiques nécessaires. Elles font face par ailleurs à différents obstacles à la pratique régulière d’activités physiques. Ceux-ci peuvent être liés, par exemple, à des contraintes de santé, à un manque d’habileté ou de motivation, à un entourage moins actif, à des référents culturels différents, à une situation de précarité financière ou à un handicap.

L’inactivité physique est très répandue au sein de la population, mais de façon générale, les personnes ci-après sont souvent parmi les moins actives : les filles, les femmes, les aînés et les personnes qui ont un faible revenu ou un faible niveau d’éducation.

Les centres communautaires de loisir (CCL) et les instances régionales de loisir pour personnes handicapées (IRLPH) sont considérés comme des acteurs incontournables pour cette clientèle et le MEQ les reconnaît comme des :

- intervenants clés pour joindre des personnes qui ne sont pas servies par la filière sportive associative;
- milieux de proximité favorables à la découverte, à l’initiation et à la pratique récréative d’activités physiques;
- instances en mesure d’offrir un soutien social, un facteur déterminant pour favoriser l’adoption d’un mode de vie physiquement actif.

Dans ce contexte, les CCL et les IRLPH apportent une réponse différente des secteurs privé et public. Prenant en compte les besoins exprimés par leur communauté, ils impliquent les participants dans la vie démocratique et communautaire. Ils doivent alors veiller à diversifier leurs sources de financement, tout en respectant la capacité financière des participants vivant en situation de handicap ou souvent marginalisés ou défavorisés socialement et financièrement. On compte annuellement en moyenne 4,4 millions de visiteurs qui fréquentent les CCL, dont 89 % sont situés dans des milieux où l’indice de défavorisation sociale et matérielle est élevé.

¹ La Stratégie vise à faire du Québec une société où la santé et le bien-être sont au cœur des choix collectifs, et mise sur l’intensification des efforts de prévention, une meilleure intégration des actions ainsi qu’une mobilisation de tous les acteurs.

Chapitre II : Objectifs, volets et entrée en vigueur

Section 1 : Objectifs

1. Le Programme d'aide financière aux initiatives en milieu communautaire (PAFIMC) a pour objectif d'augmenter l'accès de personnes de tous âges, peu et pas actives, à une offre de services adaptée à leurs capacités en matière de sport, d'activité physique et de plein air.

Section 2 : Volets

2. Le PAFIMC comporte deux volets :
 - 2.1. Volet 1 – Bonifier l'offre en milieu communautaire ;
 - 2.2. Volet 2 – Déplacer les services dans les milieux de vie.

Section 3 : Entrée en vigueur et échéance

3. Le PAFIMC entre en vigueur à sa date d'autorisation par le ou la ministre et se termine le 31 mars 2031.

Chapitre III : Admissibilité

Section 1 : Organismes admissibles

4. Pour être admissible, l'organisme doit bénéficier d'une aide financière de l'un des programmes suivants :
 - a) le Programme d'aide financière aux centres communautaires de loisir (PAFCCL);
 - b) le Programme d'aide financière aux instances régionales responsables du loisir des personnes handicapées (PAFIRLPH).

Section 2 : Projets admissibles

5. Pour être admissible, le projet doit :
 - 5.1. Être réalisé sur le territoire québécois;
 - 5.2. Être terminé au plus tard à la date indiquée au formulaire de demande.
6. Pour être admissible au **volet 1**, le projet doit permettre au moins l'une des activités suivantes :
 - 6.1. La mise en œuvre d'une programmation d'activités physiques gratuites susceptibles de joindre et d'encourager des personnes peu ou pas actives. Cette programmation devra prendre en compte un ou plusieurs des éléments suivants :
 - les contextes de découverte, d'initiation et de récréation;
 - l'innovation dans les modalités d'essai et d'inscription;
 - l'innovation dans les stratégies et activités de promotion;
 - l'accessibilité comme levier pour inciter la clientèle cible à pratiquer des activités physiques, en fonction des dimensions physique, temporelle et socio-économique;
 - l'amélioration de la qualité de l'expérience de la pratique d'activités physiques;
 - la concertation et le leadership autour de défis relatifs à l'offre d'activités physiques.
 - 6.2. L'organisation d'une ou de plusieurs activités portes ouvertes où les activités physiques peuvent être essayées gratuitement et sans engagement;
 - 6.3. L'organisation d'événements thématiques dans le but de faire découvrir des disciplines sportives ou de loisir actif.

7. Pour être admissible au volet 2, le projet doit permettre au moins l'une des activités suivantes :
- 7.1. La mise en œuvre d'activités physiques en dehors des lieux habituels de l'organisme pour joindre une clientèle qui ne fréquente pas les installations. Par exemple :
 - résidences pour personnes âgées;
 - maisons des jeunes;
 - organismes pour les personnes handicapées;
 - centres commerciaux;
 - parcs et espaces verts.
 - 7.2. La mise en œuvre d'une initiative qui vise à éliminer un ou des obstacles, autres que financiers, à la pratique régulière d'activités physiques pour les clientèles cibles (ex. : transport, ateliers de sensibilisation, embauche d'un kinésologue pour un suivi personnalisé).
 - 7.3. La mise en œuvre d'activités physiques par des moyens virtuels.

Section 3 : Projets non admissibles

8. Ne sont pas admissibles les :
- 8.1. Projets d'immobilisation (construction, rénovation, mise aux normes, achat de véhicules);
 - 8.2. Projets recevant déjà un financement d'une instance gouvernementale ou étant en attente d'une réponse d'un autre programme gouvernemental;
 - 8.3. Projets ayant débuté avant l'annonce ministérielle du financement, ayant déjà été réalisés ou faisant partie des activités courantes de l'organisme;
 - 8.4. Activités de financement ou à caractère commercial;
 - 8.5. Activités de reconnaissance et de valorisation de l'organisme, comme un gala ou un anniversaire de fondation;
 - 8.6. Activités sous forme de compétition, de spectacle professionnel, d'exposition professionnelle ou de voyage;
 - 8.7. Projets présentant des éléments inappropriés, notamment violents ou dégradants, ou qui ne sont pas permis par la loi.

Section 4 : Dépenses admissibles

9. Les dépenses admissibles doivent être :
- 9.1. Engagées après la réception de la lettre d'annonce de l'octroi de l'aide financière;

- 9.2. Effectuées exclusivement par l'organisme admissible pour des biens et services nécessaires à la réalisation du projet et comprennent :
- a) la main-d'œuvre (y compris les avantages sociaux);
 - b) le matériel, les fournitures et les petits équipements qui permettent la réalisation de l'activité;
 - c) la location d'appareils ou de locaux;
 - d) la promotion ou la diffusion du projet;
 - e) le transport d'une clientèle ayant des besoins particuliers ou qui autrement ne pourrait se rendre à l'activité;
 - f) les frais de gestion du projet (jusqu'à un maximum de 5 % de l'aide financière accordée);
 - g) les taxes nettes (excluant la partie remboursée);
 - h) la perte de revenus engendrée par la gratuité d'activités physiques offertes aux clientèles cibles (jusqu'à un maximum de 10 % de l'aide financière accordée).

Section 5 : Dépenses non admissibles

10. Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- a) les dépenses liées aux activités réalisées en dehors de la période d'admissibilité;
- b) les dépenses d'immobilisation (y compris celles qui touchent la rénovation et l'achat de véhicules);
- c) les dépenses liées à l'acquisition de terrains ou de propriétés;
- d) les dépenses liées au fonctionnement général de l'organisme (loyer, électricité, chauffage, réfrigération, papeterie, téléphonie);
- e) les remboursements de prêts;
- f) les dépassements de coûts;
- g) les dépenses liées à la perte de revenus engendrée par la gratuité d'événements de masse;
- h) les dépenses d'acquisition de matériel qui concernent exclusivement un individu (ex. : achat et don d'équipement, prix de participation).

Chapitre IV : Demande d'aide, calcul, octroi, cumul et versement de l'aide financière

Section 1 : Demande d'aide financière

11. Pour toute demande d'aide financière, un organisme doit :
 - 11.1. Transmettre le formulaire de demande dûment rempli au plus tard 45 jours après la date d'ouverture de l'appel de projets;
 - 11.2. Ne pas faire de fausse déclaration, intentionnelle ou non, au risque de mettre fin à l'analyse de sa demande.
12. Une seule demande d'aide financière peut être déposée par organisme admissible, par volet et par appel de projets.
13. Informer le Ministère de toute autre demande d'aide financière directe ou indirecte présentée à des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada ainsi qu'à des entités municipales, pour le soutien;
14. Le ou la ministre peut exiger tout autre document en complément de la demande d'aide financière.

Section 2 : Calcul et évaluation

15. L'aide financière annuelle :
 - 15.1. Ne peut excéder 100 % du total des dépenses admissibles du projet;
 - 15.2. Est inférieure ou égale à 100 000 \$;
 - 15.3. Pour le **volet 1** : correspond au total des dépenses admissibles du projet;
 - 15.4. Pour le **volet 2** :
 - Est accordée de façon prioritaire aux demandes ayant obtenu les meilleurs pointages selon les critères suivants :

Critères	Pondération
Ciblage des clientèles et pertinence	25 %
Mobilisation partenariale et milieu de vie	15 %
Barrières et accessibilité	15 %
Qualité de l'expérience	10 %
Impact et recrutement	15 %
Budget et efficience	10 %
Valeur stratégique	10 %

- Est accordée en fonction de la proportion du pointage obtenu par un organisme sur la somme du pointage obtenu par tous les organismes.

Section 3 : Octroi

16. L'octroi d'une aide financière s'effectue en deux (2) étapes :
 - 16.1. La lettre d'annonce confirme au bénéficiaire l'aide financière maximale qui lui est accordée pour l'année financière concernée;
 - 16.2. La convention d'aide financière est conclue postérieurement à la réception de la lettre d'annonce et prévoit notamment :
 - a) les conditions d'utilisation de l'aide financière;
 - b) les modalités de versement de l'aide financière;
 - c) les obligations du bénéficiaire;
 - d) les mécanismes de reddition de comptes et de vérification;
 - e) les conditions de résiliation de l'entente.
17. Tout engagement financier du gouvernement n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément à l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001). Ainsi, bien qu'un organisme soit admissible, il est possible qu'il ne puisse bénéficier d'une aide financière considérant les crédits disponibles.

Section 4 : Cumul de l'aide financière

18. Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 100 % des dépenses admissibles.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » fait référence aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux

documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1). L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, c. G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

19. Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.
20. Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est exigé pour permettre d'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet. Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.
21. Toute aide gouvernementale non déclarée et devant faire partie du cumul de l'aide gouvernementale sera considérée. Si l'ajout de l'aide financière non déclarée dans le cumul excède la limite prévue au Programme, l'aide financière accordée en vertu de ce dernier sera réduite de manière à respecter la limite prévue.

Section 5 : Versement de l'aide financière

22. L'aide financière est payable en deux ou trois versements, selon les modalités suivantes :
 - a) un ou deux versements, après la signature de la convention d'aide financière, jusqu'à un maximum de 90 % de l'aide financière;
 - b) un montant représentant le solde de l'aide financière, après acceptation par le ou la ministre de la reddition de comptes selon les modalités présentées à la clause 23.

Chapitre V : Reddition de comptes, contrôle et résiliation

Section 1 : Reddition de comptes

23. Le bénéficiaire doit transmettre :
 - 23.1. Le formulaire de suivi, mensuellement, au plus tard le 15 du mois suivant :
 - montants investis;
 - nombre d'initiatives/activités;
 - nombre de nouveaux participants;

- nombre total de fréquentations.
- 23.2. Le formulaire de reddition de comptes contenant :
- la description du projet (objectif poursuivi, enjeu, problématique);
 - les réalisations et activités découlant du projet;
 - les intervenants et les ressources humaines investies;
 - le nombre de participants et leur profil;
 - la période de réalisation;
 - le bilan financier du projet et le rapport d'utilisation de l'aide financière accordée;
 - la visibilité du projet.
- 23.3. Au plus tard 30 jours suivant la fin du projet;

24. Le ou la ministre peut exiger tout autre document jugé pertinent pour la reddition de comptes.

Section 2 : Contrôle

25. Si le bénéficiaire présente un ou plusieurs déterminants jugés précaires, alarmants ou ne respecte pas le PAFIMC, le ou la ministre, selon la situation, pourrait :
- a) demander des justifications écrites;
 - b) procéder à des vérifications. Pour ce faire, le bénéficiaire s'engage à permettre à tout représentant désigné par le ou la ministre un accès raisonnable à son installation, à ses locaux, à ses livres et à tout autre document, et ce, jusqu'à trois (3) ans après l'expiration de la convention d'aide financière ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux (2) dates. Le représentant du ou de la ministre peut tirer des copies ou extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.
26. À ce moment, le ou la ministre se réserve le droit :
- a) d'exiger des mesures correctrices;
 - b) d'émettre un avis de défaut par écrit intimant le bénéficiaire de se conformer aux règles en vigueur dans un délai de 90 jours;
 - c) de résilier la convention d'aide financière.

Section 3 : Résiliation

27. Le ou la ministre se réserve le droit :

- 27.1. De réclamer au bénéficiaire les sommes qui n'ont pas été utilisées pour la réalisation du projet;
- 27.2. De résilier la convention d'aide financière pour l'un des motifs suivants :
- a) le bénéficiaire omet de remplir l'une ou l'autre des conditions ou des obligations qui lui incombent en vertu du programme;
 - b) le bénéficiaire cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, par exemple en raison d'une faillite, d'une liquidation ou d'une cession de ses biens;
 - c) le bénéficiaire lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses déclarations.
- 27.3. Pour ce faire, le ou la ministre adresse au bénéficiaire un avis écrit énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu :
- a) à la clause 27.2. a), le bénéficiaire doit remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit dans cet avis, à défaut de quoi la convention d'aide financière est automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai;
 - b) aux clauses 27.2. b) et 27.2 c), la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de réception de l'avis par le bénéficiaire.
- 27.4. Le bénéficiaire a alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des activités réalisées et visées par la convention jusqu'à la date de sa résiliation, sans autre compensation ni indemnité que ce soit. Si le bénéficiaire a obtenu une avance monétaire, il doit la restituer dans son entier.
- 27.5. Le bénéficiaire est par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ou la ministre du fait de la résiliation de la convention.
- 27.6. Le fait que le ou la ministre n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.
28. Le ou la ministre se réserve également le droit de résilier la convention sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation.

Chapitre VI : Autres dispositions

Section 1 : Définitions

Les activités :

29. **Activité physique**

Activité au cours de laquelle on a recours à ses ressources corporelles pour effectuer des mouvements entraînant une dépense énergétique.

30. **Activité de plein air**

Désigne les activités physiques non motorisées, pratiquées dans un rapport dynamique avec les éléments de la nature et selon des modalités autres que la compétition sportive.

31. **Loisir actif**

Désigne les loisirs où l'activité physique est suffisamment importante pour produire des effets bénéfiques sur la condition physique.

32. **Sport**

Activité physique pratiquée individuellement ou en équipe avec des règles, des équipements et des installations particuliers, faisant appel à des aptitudes physiques, techniques, motrices ou perceptuelles.

Les contextes :

33. **Découverte**

Contexte dans lequel le participant prend contact avec l'activité. C'est un point de départ pour la pratique d'une personne non initiée.

34. **Initiation**

Contexte dans lequel le participant acquiert les connaissances et développe les habiletés et aptitudes nécessaires à la pratique d'une activité.

35. **Récréation**

Contexte axé sur le jeu et sur le plaisir.

Section 2 : Exigences en matière de visibilité

36. Le Ministère exige une visibilité minimale pour tout investissement, indépendamment du montant accordé. De même, tout organisme subventionné doit se conformer aux normes de visibilité du PAFIMC inscrites à la convention d'aide financière et obtenir les autorisations nécessaires concernant l'utilisation et le téléchargement de ses logos.

